

**VILLE DE NILVANGE**

**- 57240 -**



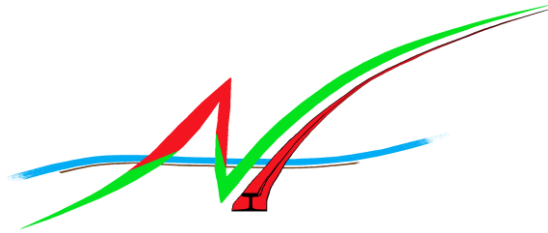
# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 4 – 30 AVRIL 2018**

## SOMMAIRE

I- ARRÊTES	Page
<i>Arrêté 2018-056 en date du 03.04.18</i> : Renouvellement de branchement d'eau ; <b>circulation alternée et stationnement interdit</b> à hauteur des 16 et 18 rue Victor Hugo à compter du 9 avril 2018 jusqu'à la fin des travaux.	5
<i>Arrêté 2018-057 en date du 05.04.18</i> : <b>Stationnement de véhicules autorisé</b> pour une durée maximale de 10 minutes devant les commerces et établissements.	5
<i>Arrêté 2018-058 en date du 06.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> pour déposer une benne sur le trottoir, devant le 6 rue Bellevue du 10.04.18 au 17.04.18.	6
<i>Arrêté 2018-059 en date du 09.04.18</i> : <b>Dangerosité des escaliers</b> reliant les rues Bauret et Pierre Bérégovoy interdits au public à compter du 09.04.18.	6
<i>Arrêté 2018-060 en date du 05.04.18</i> : <b>Réservation des places de stationnement</b> aux véhicules de secours et aux véhicules de pompiers dans le cadre de leurs missions sur le parking situé rue Victor Hugo à côté de la caserne des pompiers.	7
<i>Arrêté 2018-061 en date du 12.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> à M. BURGARD ; pour installer un échafaudage sur le trottoir et <b>stationnement interdit sur une place</b> devant les 81 et 83 rue Castelnau du 16.04.18 au 04.05.18.	7-8
<i>Arrêté 2018-062 en date du 12.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> aux Pastourelles pour installer des tables, bancs et tonnelles dans l'enceinte du mini stade et stationnement réservé aux participants de l'OPEN de Moselle le 06.05.18 de 6h à 19h.	8
<i>Arrêté 2018-063 en date du 12.04.18</i> : <b>Défilé de la « Journée Nationale du Souvenir »</b> ; circulation perturbée à partir de 10h dans les rues Victor Hugo et Chapelle le 29.04.18.	9
<i>Arrêté 2018-064 en date du 12.04.18</i> : <b>Défilé de la « Commémoration du 8 mai 2018 »</b> ; circulation perturbée à partir de 10h dans les rues Victor Hugo et Chapelle le 08.05.18.	9
<i>Arrêté 2018-065 en date du 12.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> à M. ROSSIT pour déposer des dalles sur deux places de stationnement ; <b>stationnement interdit</b> sur deux places devant le 44 rue Castelnau du 21.04.18 au 22.04.18.	10
<i>Arrêté 2018-066</i> : <b>Aucun arrêté ne comportant ce numéro.</b>	10
<i>Arrêté 2018-067 en date du 13.04.18</i> : Coulée de béton par Jérôme PAYSAGE ; <b>circulation alternée et stationnement interdit</b> de part et d'autre de la chaussée du 3 au 11 rue Joffre le 18.04.18 de 8h à 10h.	10-11
<i>Arrêté 2018-068 en date du 13.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> à Mme DUC pour mettre en place une benne ; <b>stationnement interdit</b> sur trois places devant le 33 rue Joffre du 20.04.18 au 27.04.18.	11
<i>Arrêté 2018-069 en date du 13.04.18</i> : Déménagement par AACTION DEM ; <b>stationnement interdit</b> sur quatre places, sauf camion de la société, le 24.04.18 de 8h à 18h.	12
<i>Arrêté 2018-070 en date du 23.04.18</i> : Déménagement de Madame Salena LOUP ; <b>stationnement interdit</b> sur deux places, sauf véhicules CB 775 QP et CX 420 RR, le 28.04.18.	12
<i>Arrêté 2018-071 en date du 23.04.18</i> : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> à M. PECHARMAN « EHPAD LE PLATEAU » pour déposer une benne ; <b>stationnement interdit</b> sur trois places devant le 33 rue Joffre du 20.04.18 au 27.04.18.	13

<b>I- ARRETES (suite)</b>		<b>Page</b>
Arrêté 2018-072 en date du 24.04.18 : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> à M. BURGARD ; pour installer un échafaudage et <b>stationnement interdit sur une place</b> devant les 81 et 83 rue Castelnau <b>du 05.05.18 au 15.05.18.</b> (Prolongation de l'arrêté n° 2018-061)		<b>13-14</b>
Arrêté 2018-073 en date du 24.04.18 : <b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> au Berceau du Faire pour installer des étais, tables et chaises et y donner un petit concert (à partir de 16h) <b>le 20.05.18 de 12h à 20h.</b>		<b>14</b>
Arrêté 2018-074 en date du 25.04.18 : Travaux de branchement électrique par FTPC ; <b>chaussée rétrécie et stationnement interdit</b> sur l'ensemble de l'emprise des travaux <b>à compter du 14.05.18 et ce pendant la durée des travaux.</b>		<b>15</b>
Arrêté 2018-075 en date du 25.04.18 : TOUS EN FETE par la Maison Pour Tous ; <b>stationnement interdit</b> sur le parking devant le GUEULARD + (entre le passage pour piétons à hauteur du 8 rue Victor Hugo et le Pôle Enfance), sauf association « Les Cousins » <b>le 08.06.18 à partir de 14h.</b>		<b>15</b>
Arrêté 2018-076 en date du 25.04.18 : Déménagement de Madame Salena LOUP ; <b>stationnement interdit</b> sur une place, sauf véhicules CB 775 QP et CX 420 RR, <b>le 28.04.18.</b> (annule et remplace l'arrêté n° 2018-076)		<b>16</b>
Arrêté 2018-077 en date du 27.04.18 : Travaux de Mme SANSON ; <b>stationnement interdit</b> sur trois places, sauf les camions « Toupie », <b>du 17.05.18 au 20.05.18.</b>		<b>16</b>
<b>II- DELIBERATIONS</b>		<b>Page</b>
<i>Conseil Municipal du vendredi 03 avril 2018</i>		
1.	Rythmes scolaires – rentrée 2018/2019.	<b>18</b>
2.	Participation de la Commune aux sorties pédagogiques scolaires.	<b>18</b>
3.	Subventions aux associations.	<b>18</b>
4.	Compte de gestion 2017.	<b>19</b>
5.	Compte administratif 2017.	<b>19</b>
6.	Affectation des résultats 2017.	<b>20</b>
7.	Vote du taux des trois taxes.	<b>20</b>
8.	Modification de la délibération relative à la mise en place de l'AP/CP n° 201601483 « Réhabilitation de l'école primaire Georges Brucker et de la salle Mellet ».	<b>20</b>
9.	Budget primitif 2018.	<b>20</b>



**VILLE DE NILVANGE**

**- 57240 -**

**I - ARRÊTES**

**du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2018**

## ARRÊTE N° 2018 – 056

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDÉRANT le renouvellement de branchement d'eau à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY dans la rue Victor Hugo à hauteur de l'école Georges Brucker,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera alternée dans la rue Victor Hugo à hauteur des immeubles sis 16 et 18 rue Victor Hugo, **à compter du lundi 9 avril 2018 jusqu'à la fin des travaux.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera interdit dans la rue Victor Hugo à hauteur des immeubles sis 16 et 18 rue Victor Hugo, **à compter du lundi 9 avril 2018 jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire (feux tricolore, panneaux d'interdiction de stationner...) sera mise en place par **l'entreprise THEBA.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRÊTE N° 2018 – 057

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le stationnement de véhicules automobiles est autorisé pour une durée maximale de 10 minutes sur les places notées « 10 mn » devant les commerces et établissements suivants :**

- |                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - Cabinet de kinésithérapie | 30 rue Foch (réservé aux VSL) |
| - Pizzeria                  | 39a rue Foch                  |
| - Boulangerie               | 44 rue Foch                   |
| - Opticien                  | 52 rue Foch                   |
| - Boulangerie               | 25 rue Joffre                 |
| - Pharmacie                 | 66 rue Joffre                 |
| - Bureau de tabac           | 71 rue Joffre                 |
| - Institut de beauté        | 73 rue Joffre                 |

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ce présent arrêté annule et remplace celui numéroté 2006-126.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**A R R E T E N° 2018 – 058**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Jocelyne MULLER tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 6 rue de Bellevue,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Jocelyne MULLER est autorisée à occuper le domaine public pour déposer une benne sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble sis 6 rue de Bellevue, **du mardi 10 avril 2018 au mardi 17 avril 2018 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place **par Madame MULLER.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**A R R E T E N° 2018 – 059**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT la dangerosité des escaliers reliant les rues Eugène Bauret et Pierre Bérégovoy,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour des raisons de sécurité, l'accès aux escaliers reliant les rues Eugène Bauret et Pierre Bérégovoy sont interdits au public, **à compter de ce jour.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3<sup>ème</sup>** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° 2018 – 060

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-3,

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

**CONSIDERANT l'intérêt pour l'efficiencce du service public d'incendie et de secours de réserver des places de stationnement aux pompiers,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Trois places de stationnement sont réservées exclusivement aux véhicules du service public d'incendie et de secours et aux véhicules des pompiers dans le cadre de leurs missions, sur le parking situé rue Victor Hugo à côté de la caserne de pompiers.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2018 – 061

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT les travaux de ravalement de Monsieur Ferdinand BURGARD sur l'immeuble sis 81 rue Castelnau,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Ferdinand BURGARD à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble 81 rue Castelnau,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ferdinand BURGARD est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir pour y installer un échafaudage à hauteur des immeubles sis 81 et 83 rue Castelnau, **à compter du lundi 16 avril 2018 jusqu'au vendredi 4 mai 2018 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit sur une place, mise en place d'une benne, à hauteur de l'immeuble sis 81 rue Castelnau, **à compter du lundi 16 avril 2018 jusqu'au vendredi 4 mai 2018 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation (« piétons passez en face » etc) sera mise en place **par le pétitionnaire.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits échafaudage et benne ou d'un défaut de signalisation.

## ARRETE N° 2018 – 061 (suite)

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2018 – 062

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'OPEN de Moselle de la NBTA organisé par l'association des Pastourelles dans la salle Albert Bassetto sise rue de la Moselle, le dimanche 6 MAI 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association des Pastourelles tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans l'enceinte du mini-stade situé devant la salle Albert Bassetto,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association des Pastourelles est autorisée à occuper le domaine public dans l'enceinte du mini stade situé devant la salle Albert Bassetto pour y installer des tables, bancs et tonnelles pour la consommation de petite restauration, **le dimanche 6 MAI 2018 de 6 heures à 19 heures.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement sur le parking de la salle Albert Bassetto sise rue de la Moselle est réservé aux participants de l'OPEN de Moselle **le dimanche 6 MAI 2018 de 6 heures à 19 heures, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire, sera mise en place par **la Commune.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de l'organisation de ladite manifestation ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**A R R E T E N° 2018 – 063**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique à l'occasion du défilé de la « Journée Nationale du Souvenir des victimes et des héros de la Déportation » du DIMANCHE 29 AVRIL 2018,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera perturbée par le **défilé du DIMANCHE 29 AVRIL 2018**, départ devant l'Hôtel de Ville à **10h00**, rues Victor Hugo, Chapelle, dépôt de la gerbe au Monument aux Morts et retour par les rues de la Chapelle et Victor Hugo jusqu'à l'Hôtel de Ville.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

**Article 3<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**A R R E T E N° 2018 – 064**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique à l'occasion du défilé de la « Commémoration du 8 mai 1945 » du MARDI 8 MAI 2018,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera perturbée par le **défilé du MARDI 8 MAI 2018**, départ devant l'Hôtel de Ville à **10h00**, rues Victor Hugo, Chapelle, dépôt de la gerbe au Monument aux Morts et retour par les rues de la Chapelle et Victor Hugo jusqu'à l'Hôtel de Ville.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

**Article 3<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTE N° 2018 – 065**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jérémy ROSSIT tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 44 rue Castelnaud,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérémy ROSSIT est autorisé à occuper le domaine public pour déposer des dalles sur deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 44 rue Castelnaud, **du samedi 21 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit sur deux places, dépôt de dalles, à hauteur de l'immeuble sis 44 rue Castelnaud, **du samedi 21 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place **par Monsieur ROSSIT.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRÊTE N° 2018 – 067**

***Aucun arrêté ne comportant ce numéro.***

---

**ARRÊTE N° 2018 – 067**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la coulée de béton par camion pompe à réaliser par l'entreprise JEROME PAYSAGE pour le compte de Monsieur Sacha MULLER domicilié 7 rue Joffre,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera alternée à hauteur des immeubles sis du 3 au 11 rue Joffre, **le mercredi 18 avril 2018 de 8 heures à 10 heures.**

## A R R E T E N° 2018 – 067 (suite)

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée à hauteur des immeuble sis du 3 au 11 rue Joffre, **le mercredi 18 avril 2018 de 8 heures à 10 heures**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire (feux tricolore ou manuellement, panneaux d'interdiction de stationner...) sera mise en place par **JEROME PAYSAGE**.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit camion ou d'un défaut de signalisation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## A R R E T E N° 2018 – 068

**Le Maire de la Ville de NILVANGE,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,**

**CONSIDERANT les travaux de transformation d'un local commercial en garage sur l'immeuble sis 33 rue Joffre,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**CONSIDERANT la demande présentée par Madame Alicia DUC tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble 33 rue Joffre,**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Alicia DUC est autorisée à occuper le domaine public sur trois places de stationnement pour mettre en place une benne à hauteur de l'immeuble sis 33 rue Joffre, **à compter du vendredi 20 avril 2018 jusqu'au vendredi 27 avril 2018 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit sur trois places, à hauteur de l'immeuble sis 81 rue Castelnaud, à hauteur de l'immeuble sis 33 rue Joffre, **à compter du vendredi 20 avril 2018 jusqu'au vendredi 27 avril 2018 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place **par le pétitionnaire.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**A R R E T E N° 2018 – 069**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société **AACTION DEM** tendant à se voir réserver quatre places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 37 rue Foch, le **MARDI 24 AVRIL 2018**,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception du camion de la société **AACTION DEM**, le stationnement de tout véhicule est interdit sur quatre places à hauteur de l'immeuble sis 37 rue Foch, le **MARDI 24 AVRIL 2018 DE 8 HEURES A 18 HEURES, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **AACTION DEM**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 5<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

**A R R E T E N° 2018 – 070**

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur **LOUP SALENA** tendant à se voir réserver deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 7 rue du Général de Gaulle, le **SAMEDI 28 AVRIL 2018**,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des deux véhicules immatriculés CB 775 QP et CX 420 RR , le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 7 rue Général de Gaulle, le **SAMEDI 28 AVRIL 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Monsieur LOUP SALENA**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 5<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° 2018 – 071

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Michel PECHARMAN, directeur de l'EHPAD « LE PLATEAU » tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble « LE CASTEL » sis 10 rue Joffre,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Michel PERCHARMAN est autorisé à occuper le domaine public pour déposer une benne (en partie) sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble sis 10 rue Joffre, **LE JEUDI 26 AVRIL 2018 de 8h30 à 17h.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place **par Monsieur PECHARMAN.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2018 – 072

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de ravalement de Monsieur Ferdinand BURGARD sur l'immeuble sis 81 rue Castelnau,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Ferdinand BURGARD à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble 81 rue Castelnau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ferdinand BURGARD est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir pour y installer un échafaudage à hauteur des immeubles sis 81 et 83 rue Castelnau, **à compter du samedi 5 mai 2018 jusqu'au mardi 15 mai 2018 inclus.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement est interdit sur une place, mise en place d'une benne, à hauteur de l'immeuble sis 81 rue Castelnau, **à compter du samedi 5 mai 2018 jusqu'au mardi 15 mai inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation (« piétons passez en face » etc) sera mise en place **par le pétitionnaire.**

## A R R E T E N° 2018 – 072 (suite)

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits échafaudage et benne ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Cet arrêté prolonge celui numéroté 2018-061.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## A R R E T E N° 2018 – 073

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

**CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christophe ANDRE, président de l'association « BERCEAU DU FAIRE », tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'espace situé devant le local mis à leur disposition à l'arrière de la mairie,**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « BERCEAU DU FAIRE » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'espace situé devant le local mis à leur disposition à l'arrière de la mairie, pour y installer des étals, tables et chaises, **LE DIMANCHE 20 MAI 2018 DE 12 HEURES A 20 HEURES** et y donner un concert, **ce même jour, à partir de 16 HEURES.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de cette installation.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>me</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° 2018 – 074

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT les travaux de branchement électrique à réaliser par l'entreprise FTPC de HAYANGE pour le compte de Monsieur MELLET à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Joffre, à compter du lundi 14 mai 2018,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La chaussée sera rétrécie à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Joffre, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, à compter **du LUNDI 14 MAI 2018, et ce pendant toute la durée des travaux.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera interdit à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Joffre, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, à compter **du LUNDI 14 MAI 2018, et ce pendant toute la durée des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate :**

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire est mise en place **par l'entreprise FTPC.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRETE N° 2018 – 075

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT la manifestation « TOUS EN FETE » organisée par la Maison Pour Tous,**

**CONSIDERANT la demande présentée par la Maison Pour Tous « LA BORDERIE », tendant à se voir réserver le stationnement sur le parking devant le GUEULARD + pour pouvoir stationner des motos de l'association « Les Cousins » le VENDREDI 08 JUIN 2018 à partir de 14 heures,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des motos de l'association «Les Cousins » le stationnement est interdit sur le parking devant le GUEULARD +, entre le passage pour piétons à hauteur du 8 rue Victor et le Pôle enfance, le **VENDREDI 8 JUIN 2018 à partir de 14 heures**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **la Commune.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARRÊTE N° 2018 – 076

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT la demande présentée par Madame LOUP SALENA tendant à se voir réserver une place de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 7 rue du Général de Gaulle, le SAMEDI 28 AVRIL 2018,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des deux véhicules immatriculés CB 775 QP et CX 420 RR , le stationnement de tout véhicule est interdit sur une place à hauteur de l'immeuble sis 7 rue Général de Gaulle, le **SAMEDI 28 AVRIL 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Monsieur LOUP SALENA.**

**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-070.

**Article 6<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## ARRÊTE N° 2018 – 077

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

**CONSIDERANT la demande présentée par Madame Dorothee SANSON tendant à se voir réserver trois places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 13 rue de Gaulle,**

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des deux camions « toupie » affectés aux travaux de Madame SANSON, le stationnement de tout véhicule est interdit sur trois places à hauteur de l'immeuble sis 13 rue de Gaulle **du jeudi 17 mai 2018 au dimanche 20 mai 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

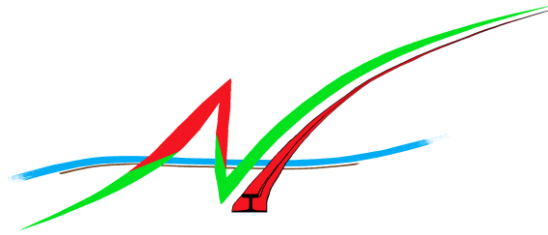
**Article 3<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

**Article 5<sup>ème</sup>** : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---





**VILLE DE NILVANGE**

**- 57240 -**

## **II - DELIBERATIONS**

**du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2018**

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du **TROIS AVRIL DEUX MIL DIX-HUIT à 19 heures**  
Sous la Présidence de Monsieur Moreno BRIZZI, **Maire**

### ETAT DE PRESENCE

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS
BRIZZI M. MAIRE	X				CHRISTIANY C.		X	X	A.D. KLAINÉ	NUCERA D.	X			
SCHMITT J.	X				LIONELLO R.	X				HIRTH M.		X		
PATERNIERI W.	X				LISSE J.	X				REBSTOCK A.	X			
SAVINI M.	X				PAQUIN J.M.	X				FORTUGNO J.	X			
TOCZEK J.P.		X	X	A M. SAVINI	EYRAUD J.	X				SCHUTZ S.		X		
PISU D.	X				KLAINÉ D.	X				QUINQUETON P.	X			
FRANCO N.	X				HIRTH C.		X	X	A.D. PISU	DA ROCHA SOARES A.	X			
SCHMITT M.	X				PIOVESAN M.	X				GULINO G.	X			
HAAS S.		X	X	A M. PIOVESAN	FREGONI R.	X				AZEVEDO GONCALVES MH	X			

**SECRETARE DE SEANCE** : JACQUELINE LISSE

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE** : 27

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS** : 21

**NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES** : 25

---

### POINT N° 1 – Rythmes Scolaires – Rentrée 2018-2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le retour à la semaine de quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 pour les écoles primaires nilvangeoises.

---

### POINT N° 2 – Participation de la Commune aux sorties pédagogiques scolaires.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 5 contre (A. REBSTOCK, J. FORTUGNO, P. QUINQUETON, G. GULINO, A. DA ROCHA SOARES), vote des participations suivantes :

- Ecole Schweitzer : 106 élèves x 10,62 € à 1 125,72 €
- Ecole Brucker : 123 élèves x 10,62 € = 1 306,26 €
- Ecole maternelle « Les crayons magiques » : 149 élèves x 10,62 € = 1 582,38 €.

---

### POINT N° 3 – Subventions aux associations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

Club Alpin Français Moselle	950,00 €
Val de Fensch Lutte	2 050,00 €
Club subaquatique	1 150,00 €
Tennis Club de Nilvange	3 140,00 €
Entente Basket Nilvange – Serémange	18 500,00 €
Les Pastourelles de Nilvange	1 950,00 €
Tennis de Table Knutange-Nilvange	2 350,00 €
Marcher...Courir Algrange – Nilvange – Knutange	300,00 €
Racing-Club de Nilvange	14 000,00 €

---

### POINT N° 3 – Subventions aux associations (suite)

---

USEP	360,00 €
Association Culturelle Polonaise	380,00 €
Chorale Atout Chœur	250,00 €
Association Esperanto Thionville	120,00 €
Amicale du Personnel de la Ville de Nilvange	14 000,00 €
Secours Populaire Français	2 750,00 €
Association Forum des Citoyens	300,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	2 950,00 €
Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Nilvange	2 250,00 €
Mouvement Vie Libre	450,00 €
Croix Rouge Française Hagondange	100,00 €
AFAD (Aide Familiale à Domicile)	2 300,00 €
Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Val de Fensch	350,00 €
Association Nationale des Alpains-Section de France-Groupe de Nilvange	500,00 €
Centre Familial Culturel Espagnol	850,00 €
Chorale ALLEGRIA	150,00 €
FNDIRP Section de Knutange – Nilvange	100,00 €
Union Nationale des Combattants	240,00 €

---

### POINT N° 4 – Compte de gestion 2017.

---

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 1 contre (MH. AZEVEDO GONCALVES), adopte le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2017, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour le même exercice.

---

### POINT N° 5 – Compte administratif 2017.

---

Le Conseil Municipal,

- à l'unanimité, pour la section de fonctionnement

- par 18 voix pour et 6 contre (A. REBSTOCK, J. FORTUGNO, P. QUINQUETON, G. GULINO, A. DA ROCHA SOARES, MH AZEVEDO GONCALVES), pour la section d'investissement, adopte le compte administratif de l'exercice 2017 comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2017	4 980 199,08	1 566 524,95
Recettes 2017	5 160 071,37	2 092 744,20
Résultat de l'exercice 2017	179 872,29	526 219,25
Résultat reporté de 2016	-	-282 114,22
Résultats cumulés en 2017	179 872,29	244 105,03
Restes à réaliser 2017	-	80 935,00
Restes à recouvrer 2017	-	37 509,00
<b>Besoin de financement</b>		<b>-200 679,03</b>

---

---

## POINT N° 6 – Affectation des résultats 2017.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter en totalité le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 179 872,29 €, à la section d'investissement de l'exercice 2018.

---

## POINT N° 7 – Vote du taux des trois taxes.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire pour 2018 les taux des trois taxes locales 2017, soit :

- Taxe d'habitation : 14,00 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 14,52 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,89 %
- 

## POINT N° 8 – Modification de la délibération relative à la mise en place de l'AP/CP n° 201601483 « Réhabilitation de l'école primaire Georges Brucker et de la salle Mellet ».

---

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 6 contre (A. REBSTOCK, J. FORTUGNO, P. QUINQUETON, G. GULINO, A. DA ROCHA SOARES, MH. AZEVEDO GONCALVES) décide de modifier l'AP/CP n° 201601483 « Réhabilitation de l'école primaire Georges Brucker et de la salle Mellet ».

---

## POINT N° 9 – Budget Primitif 2018.

---

Le Conseil Municipal,

- par 24 voix pour et 1 abstention (MH. AZEVEDO GONCALVES), pour les dépenses de la section de fonctionnement,
- à l'unanimité, pour les recettes de la section de fonctionnement,
- par 19 voix pour et 6 contre (A. REBSTOCK, J. FORTUGNO, P. QUINQUETON, G. GULINO, A. DA ROCHA SOARES, MH. AZEVEDO GONCALVES), pour la section d'investissement, adopte le budget primitif 2018 arrêté comme suit, de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	4 602 555,00	4 954 000,00
Opérations d'ordre	351 445,00	-
Dont dotations aux amortissements	216 000,00	-
<b>Total</b>	<b>4 954 000,00</b>	<b>4 954 000,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	3 082 935,00	2 487 384,97
<i>dont affectation du résultat cumulé 2017</i>	-	179 872,29
Opérations d'ordre	-	351 445,00
<i>dont dotations aux amortissements</i>	-	216 000,00
Résultat reporté du CA 2017	-	244 105,03
<b>Total</b>	<b>3 082 935,00</b>	<b>3 082 935,00</b>

---